

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 avril 1967.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à proroger les pouvoirs de la **Chambre des députés des Comores,***

Par M. Lucien DE MONTIGNY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui vous est soumise est devenue, à la suite des débats qui se sont déroulés devant l'Assemblée Nationale, extrêmement simple.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dally, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 28, 30 et in-8° 2.

Sénat : 220 (1966-1967).

Initialement, elle avait un double but. Elle concernait, d'une part, le remplacement des membres de la Chambre des députés des Comores ; elle tendait, d'autre part, à proroger les pouvoirs de l'actuelle Chambre des députés de ce territoire.

Le premier objectif apparaissait dans les articles premier et 2 de la proposition. Ils ont été disjoints par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, qui s'est réservée le droit de déposer un rapport après réception de l'avis de la Chambre des députés des Comores.

L'article 3, qui devient donc l'article unique de la proposition, demeure seul en discussion. Il s'agit seulement de savoir si les pouvoirs de la Chambre des députés des Comores, élue pour cinq ans le 15 avril 1962, conformément à l'article 9 de la loi du 22 décembre 1961, doivent être prorogés jusqu'au 20 août 1967, date proposée par les représentants de ce territoire.

Cette date semble bien choisie ; elle permet que soit réunie en temps utile la nouvelle assemblée à l'effet d'examiner le budget ; elle permet aussi que s'écoule un certain temps après les élections législatives de mars, les consultations trop fréquentes entraînant un abstentéisme des électeurs.

En conséquence, votre Commission, avec le plein accord des représentants des Comores, vous propose d'adopter sans modification l'article unique de la proposition de loi, adopté par l'Assemblée Nationale dont le texte est ainsi conçu :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Les pouvoirs de la Chambre des députés des Comores élue pour cinq ans le 15 avril 1962 sont prorogés jusqu'au 20 août 1967.